

VD_OMNI PE.2018.0362 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0362

FR: VD_OMNI PE.2018.0362 du 5 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0362 del 5 giugno 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP de réexaminer la demande d'autorisation de séjour d'une ressortissante marocaine en vue de son mariage avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation d'établissement. C'est à tort que le SPOP a retenu l'absence de fait nouveau et considéré que le recourant était encore largement dépendant de l'aide sociale, dès lors qu'il est désormais au bénéfice d'une rente entière d'invalidité et perçoit des prestations complémentaires. Sa situation semble ainsi s'être modifiée notablement et durablement, ce qui justifie un réexamen de la demande. Admission du recours et renvoi au SPOP pour instruction sur la question de savoir si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage (notamment, outre la question des moyens financiers, l'avancement des démarches en vue du mariage et l'absence d'indices de mariage de complaisance) sont remplies.

Erwägungen

E. 1

LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (CDAP PE.2018.0173 du 25 janvier 2019 et PE.2018.0256 du 5 mars 2019).

E. 2

Dans la décision querellée, le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, la demande de reconsidération déposée par les recourants relative à sa décision du 8 juin 2017 par laquelle il avait refusé de délivrer à la recourante, de nationalité marocaine, une autorisation de séjour en vue du mariage. a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du

E. 5

juin 2013 consid. 3). b) Les conditions de réexamen d'une décision administrative sont fixées, en droit cantonal, à l'art. 64 LPA-VD, ainsi libellé: "Art. 64 Principes 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent

être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). c) Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEI, le droit au regroupement familial s'éteint lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI. Tel est notamment le cas si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 62 let. e LEI). D'après la jurisprudence, la notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêts TF 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1; cf. également PE.2017.0224 du 29 mars 2018 consid. 2b et les références citées). d) En l'occurrence, le SPOP a considéré qu'il n'existait pas de fait nouveau depuis la précédente demande d'autorisation de séjour pour la recourante, au motif que le recourant, ressortissant italien au bénéfice d'une autorisation d'établissement, était encore largement dépendant de l'aide sociale. Or, selon décision du 7 février 2018 de l'Office de l'Assurance invalidité, le recourant est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité depuis le mois de mars 2018. Depuis lors, il perçoit en outre des prestations complémentaires. Le fait qu'une capacité de travail totale lui ait été reconnue de juillet 2014 à octobre 2016, période durant laquelle il n'aurait exercé aucun emploi, n'est plus pertinent dès lors que depuis le mois de mars 2018, soit après la décision du SPOP du 8 juin 2017, il n'apparaît plus dépendre de l'aide sociale. Toutefois, le relevé du CSR du 9 juillet 2018 fait encore état de prestations du RI. Sa situation semble quoi qu'il en soit s'être modifiée notablement et durablement, ce qui justifie un réexamen de la demande. On relèvera que la rente AI et les prestations complémentaires procurent au recourant un revenu net de quelque 2'618 fr. par mois. Selon les "Concepts et normes de calcul de l'aide sociale" édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) applicables dès 2017, le forfait d'entretien mensuel s'élève à 1'509 fr. pour un ménage de deux personnes (cf. tableau B.2.2), montant auquel s'ajoute notamment le loyer, par 1'022 fr. en l'occurrence, soit un montant total à dépasser de 2'531 fr., étant précisé que le recourant bénéficie d'un subside pour ses primes d'assurance maladie obligatoire. Il s'ensuit qu'il n'apparaît pas exclu que les moyens financiers du fiancé de la recourante suffisent à subvenir aux besoins du couple au regard de ces normes. Dès lors, c'est à tort que le SPOP a considéré qu'il n'existait pas de motif de réexamen. Certes, il ressort du dossier qu'au moment de sa décision, il ne disposait pas de la décision de l'AI du 7 février 2018, mais l'attestation du CSR sur laquelle il a fondé sa décision mentionnait l'existence d'une rente AI depuis le mois mars 2018. Dans ses déterminations du 13

septembre 2018, l'autorité intimée a considéré que les motifs d'assistance publique demeuraient opposables à la recourante. Cet argument tombe également à faux, au vu du nouvel élément constitué par la rente AI du recourant. Il incombait à l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande des recourants. Cela étant, il n'appartient pas à la Cour de céans de se substituer à l'autorité intimée et de procéder elle-même à l'établissement des faits pertinents pour l'examen de la cause. Il incombera donc à l'autorité administrative de première instance de compléter l'instruction sur la question de savoir si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage (notamment, outre la question des moyens financiers, l'avancement des démarches en vue du mariage et l'absence d'indices de mariage de complaisance) sont remplies. La cause doit dès lors lui être renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il est statué sans frais (art. 49 LPA-VD). Les recourants n'étant pas représentés, il ne leur sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.